



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une aire de glisse**  
**sur la commune de Brissac-Loire-Aubance (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7442 relative à l'aménagement d'une aire de glisse, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, déposée par la commune de Brissac-Loire-Aubance, représentée par Madame Sylvie Sourisseau, et considérée complète le 22/03/2024 ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une aire de glisse (skatepark), dans la continuité de l'aire de jeux (également restructurée) et des équipements sportifs de la commune, à proximité de la rivière Aubance, sur une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé en zone urbanisée UE du plan local d'urbanisme (PLU) de Brissac-Loire-Aubance, approuvé le 14/02/2014 ; que ce secteur est destiné à l'accueil d'équipements publics ; que le projet paraît conforme aux dispositions du PLU ;

Considérant que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaires ou de protections réglementaires ; qu'il est à 5,2 km du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ; que l'étude habitat/flore/faune indique que les principaux enjeux sur le secteur sont liés à la présence d'une avifaune protégée susceptible de nicher dans la haie de 28 m, située à l'est du secteur, et potentiellement de reptiles susceptibles de s'y reproduire ;

Considérant que cette haie, susceptible de constituer un habitat d'espèces protégées, sera détruite par le projet ; qu'il revient, le cas échéant, au porteur de projet de solliciter une dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats avec la mise en œuvre d'une démarche spécifique d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que le projet prévoit, notamment, la réalisation des travaux d'arrachage, entre septembre et février, hors des périodes de reproduction de l'avifaune ; que la plantation d'un linéaire de 70 m d'arbres et d'arbustes, au niveau de la ripisylve en périphérie du parc, et la conservation d'une bande enherbée au pied des haies sont définies dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet sera implanté en zone inondable de la rivière Aubance, inscrite dans l'atlas des zones inondables et au PLU ; que l'accès au site sera interdit en période de crue ;

Considérant que l'inventaire réalisé dans le cadre du diagnostic environnemental n'a pas révélé la présence de zone humide sur le secteur ;

Considérant qu'une intégration paysagère est prévue avec la plantation de haies et que les premières habitations sont relativement éloignées du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de glisse, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Brissac-Loire-Aubance, représentée par Madame Sylvie Sourisseau, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)